
**1st Session, 61st Legislature
New Brunswick
3 Charles III, 2024-2025**

**1^{re} session, 61^e législature
Nouveau-Brunswick
3 Charles III, 2024-2025**

BILL

27

**An Act to Amend the
Provincial Court Act**

Read first time: May 6, 2025

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

27

**Loi modifiant la
Loi sur la Cour provinciale**

Première lecture : le 6 mai 2025

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. ROBERT MCKEE, K.C.

L'HON. ROBERT MCKEE, c.r.

BILL 27

PROJET DE LOI 27

**An Act to Amend the
Provincial Court Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la Cour provinciale**

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 7.1 of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 7.1 de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

7.1(1) The Lieutenant-Governor in Council shall establish a panel consisting of the names of judges who have retired or resigned under this Act, who have given to the chief judge notice of their desire to perform judicial duties and who have not reached the age of 80 years.

7.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil établit un tableau dans lequel sont nommés les juges qui ont pris leur retraite ou donné leur démission sous le régime de la présente loi, qui ont avisé le juge en chef de leur désir d'assumer des fonctions judiciaires et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 80 ans.

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

7.1(1.1) A judge who has retired or resigned and who desires to perform judicial duties shall, within 90 days after the date of their retirement or resignation, as the case may be, give to the chief judge notice of their desire to perform judicial duties.

7.1(1.1) Le juge qui a pris sa retraite ou donné sa démission, lequel désire assumer des fonctions judiciaires, en avise le juge en chef dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de sa retraite ou de sa démission, selon le cas.

7.1(1.2) A judge who has retired or resigned before the commencement of this subsection, who has not reached the age of 80 years and who desires to perform judicial duties shall give to the chief judge notice of their desire to perform judicial duties and file with the chief judge a

7.1(1.2) Le juge qui a pris sa retraite ou donné sa démission avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et qui n'a pas encore atteint l'âge de 80 ans, lequel désire assumer des fonctions judiciaires, en avise le juge en chef et dépose auprès de lui un certificat médical attes-

medical certificate stating that they are physically and mentally fit to perform judicial duties.

7.1(1.3) A person whose name is entered on the panel established under subsection (1) and who has reached the age of 75 years shall file with the chief judge each year on or before the anniversary of the date on which the person's name was entered on the panel a medical certificate stating that they are physically and mentally fit to perform judicial duties.

(c) in subsection (2) by striking out “a person from the panel” and substituting “a person whose name is entered on the panel”.

2 The heading “Radiation des juges à la retraite ou démissionnaires du tableau” preceding section 7.2 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

Radiation du tableau des juges à la retraite ou démissionnaires

3 Section 7.2 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a person” and substituting “the name of a person”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “seventy-five” and substituting “80”;

(b) in subsection (2) by striking out “Where a person submits a written request to be removed from the panel established under subsection 7.1(1), the person” and substituting “If a person submits a written request to have their name removed from the panel established under subsection 7.1(1), their name”;

(c) in subsection (3) by striking out “a person who is on the panel” and substituting “a person whose name is entered on the panel”.

tant qu'il a la capacité physique et mentale d'exercer ces fonctions.

7.1(1.3) La personne nommée dans le tableau établi en application du paragraphe (1) qui a atteint l'âge de 75 ans dépose annuellement auprès du juge en chef, au plus tard à l'anniversaire de la date à laquelle son nom y a été inscrit, un certificat médical attestant qu'elle a la capacité physique et mentale d'exercer des fonctions judiciaires.

c) au paragraphe (2), par la suppression de « une personne qui figure au tableau établi au » et son remplacement par « une personne nommée dans le tableau établi en application du ».

2 La rubrique « Radiation des juges à la retraite ou démissionnaires du tableau » qui précède l'article 7.2 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Radiation du tableau des juges à la retraite ou démissionnaires

3 L'article 7.2 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « radier une personne du tableau établi au paragraphe 7.1(1) » et son remplacement par « rayer du tableau établi en application du paragraphe 7.1(1) le nom d'une personne »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « soixante-quinze ans » et son remplacement par « 80 ans »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Lorsqu'une personne soumet une demande écrite pour être radiée du tableau établi au paragraphe 7.1(1), elle est réputée être radiée du tableau » et son remplacement par « Lorsqu'une personne demande par écrit que son nom soit rayé du tableau établi en application du paragraphe 7.1(1), son nom est réputé en être rayé »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « personne qui figure au tableau établi au » et son remplacement par « personne nommée dans le tableau établi en application du ».

4 Section 10 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

10(2) When the chief judge considers it appropriate, the chief judge may require a judge or a person whose name is entered on the panel established under subsection 7.1(1) to produce a medical certificate, including a medical certificate for physical fitness or mental fitness, or both.

(b) in subsection (3) of the French version by striking out “fournisse un certificat médical, y compris un certificat médical portant sur ses aptitudes physiques ou mentales” and substituting “produise un certificat médical, y compris un certificat médical portant sur sa capacité physique ou sa capacité mentale”.

5 Section 13 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “and a person who is on the panel established under subsection 7.1(1)”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

13(1.01) A person whose name is entered on the panel established under subsection 7.1(1) is not required to devote their whole time to the performance of their duties as a judge.

(c) in subsection (1.1) by striking out “A judge, including a person who is on the panel established under subsection 7.1(1),” and substituting “A judge or a person whose name is entered on the panel established under subsection 7.1(1)”.

6 Paragraph 23(1)(k.01) of the Act is amended by striking out “the chief judge or associate chief judge or a judge” and substituting “a judge, a person whose name is entered on the panel established under subsection 7.1(1), the chief judge or the associate chief judge”.

4 L'article 10 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

10(2) S'il l'estime indiqué, le juge en chef peut exiger d'un juge ou d'une personne nommée dans le tableau établi en application du paragraphe 7.1(1) qu'il ou elle, selon le cas, produise un certificat médical, y compris un certificat médical portant sur sa capacité physique ou sa capacité mentale, ou les deux.

b) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « fournisse un certificat médical, y compris un certificat médical portant sur ses aptitudes physiques ou mentales » et son remplacement par « produise un certificat médical, y compris un certificat médical portant sur sa capacité physique ou sa capacité mentale ».

5 L'article 13 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Un juge, à l'exception d'un juge qui a choisi le statut de juge surnuméraire et d'une personne qui figure au tableau établi en vertu du paragraphe 7.1(1) » et son remplacement par « Le juge, à l'exception de celui qui a choisi le statut de juge surnuméraire »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

13(1.01) La personne nommée dans le tableau établi en application du paragraphe 7.1(1) n'est pas tenue de consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions de juge.

c) au paragraphe (1.1), par la suppression de « Un juge, y compris une personne qui figure au tableau établi au paragraphe 7.1(1), » et son remplacement par « Le juge ou la personne nommée dans le tableau établi en application du paragraphe 7.1(1) ».

6 L'alinéa 23(1)k.01 de la Loi est modifié par la suppression de « le juge en chef » et son remplacement par « une personne nommée dans le tableau établi en application du paragraphe 7.1(1), le juge en chef ».

SAVING PROVISIONS AND COMMENCEMENT

Person deemed to be selected by chief judge

7 Any person who, from April 11, 2003, to the date of the enactment of this section, both dates inclusive, performed judicial duties after having retired or resigned and given notice to the chief judge of their desire to perform judicial duties and before having reached the age of 75 years is deemed to have been selected by the chief judge under subsection 7.1(2) of the Provincial Court Act.

Validating, confirming and ratifying actions

8(1) Any act or thing done from April 11, 2003, to the date of the enactment of this section, both dates inclusive, by a person referred to in section 7 of this Act in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority related to their judicial duties

(a) is deemed to have been done by a person validly selected to exercise or perform the right, power, duty, function, responsibility or authority,

(b) is deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority, and

(c) is confirmed and ratified.

8(2) Nothing in paragraph (1)(a) or (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority was not validly exercised or performed by a person referred to in section 7 of this Act.

Immunity

9 If a person referred to in section 7 of this Act acted in good faith in doing the act or thing, no action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of the authority of the person to act lies or shall be instituted against

(a) the Crown in right of the Province, or

DISPOSITIONS DE SAUVEGARDE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Personne réputée être une personne choisie par le juge en chef

7 Est réputée être une personne choisie par le juge en chef en vertu du paragraphe 7.1(2) de la Loi sur la Cour provinciale toute personne qui, n'ayant pas atteint l'âge de 75 ans, entre le 11 avril 2003 et la date d'entrée en vigueur du présent article, inclusivement, a exercé des fonctions judiciaires après avoir pris sa retraite ou démissionné et avoir avisé le juge en chef de son désir d'assumer des fonctions judiciaires.

Validation, confirmation et ratification des actes accomplis et des mesures prises

8(1) Tout acte accompli ou toute mesure prise entre le 11 avril 2003 et la date d'entrée en vigueur du présent article, inclusivement, par la personne visée à l'article 7 de la présente loi dans l'exercice ou l'exécution effectif ou censé tel d'un droit, d'un pouvoir, d'une obligation, d'une fonction, d'une responsabilité ou d'une autorité ayant trait à ses fonctions judiciaires :

a) est réputé l'avoir été par une personne valablement choisie pour assurer pareil exercice ou exécution;

b) est réputé l'avoir été dans l'exercice ou l'exécution valide de ce droit, de ce pouvoir, de cette obligation, de cette fonction, de cette responsabilité ou de cette autorité;

c) est confirmé et ratifié.

8(2) Rien à l'alinéa (1)a) ni b) ne peut être interprété comme indiquant qu'un droit, un pouvoir, une obligation, une fonction, une responsabilité ou une autorité n'a pas été valablement exercé ou exécuté par la personne visée à l'article 7 de la présente loi.

Immunité

9 Les personnes ci-dessous énumérées bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance qui met en question ou dans laquelle est contestée la validité de l'autorité d'une personne visée à l'article 7 de la présente loi d'agir, à la condition qu'elles aient agi de bonne foi en l'occurrence :

a) la Couronne du chef de la province;

(b) the person referred to in section 7 of this Act with respect to any act or thing done by that person from April 11, 2003, to the date of the enactment of this section, both dates inclusive, in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority related to their judicial duties.

b) la personne visée à l'article 7 de la présente loi en ce qui concerne tout acte qu'elle a accompli ou toute mesure qu'elle a prise entre le 11 avril 2003 et la date d'entrée en vigueur du présent article, inclusivement, dans l'exercice ou l'exécution effectif ou censé tel d'un droit, d'un pouvoir, d'une obligation, d'une fonction, d'une responsabilité ou d'une autorité ayant trait à ses fonctions judiciaires.

Commencement

10 Sections 7, 8 and 9 of this Act are deemed to have come into force on the date this Act received first reading in the Legislative Assembly.

Entrée en vigueur

10 Les articles 7, 8 et 9 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur à la date de la première lecture de la présente loi à l'Assemblée législative.